

12159

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur les accords de consolidation de dettes
conclus avec le Bangladesh et le Pakistan

(Du 27 janvier 1975)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous proposons d'approuver les accords conclus avec le Bangladesh et le Pakistan sur la consolidation de certaines dettes extérieures.

1 Aperçu

La séparation du Bangladesh d'avec le Pakistan exigeait la régularisation de la position de débiteur des deux pays à la suite des crédits qui avaient été accordés à l'époque au Pakistan pour être affectés à sa province orientale – aujourd'hui le Bangladesh. Ce partage fait l'objet des accords de reconnaissance de dettes qui ont été conclus avec les deux Etats. En raison de leur situation économique et de l'état de leurs balances des paiements, le Bangladesh et le Pakistan ne sont cependant pas en mesure d'assurer le service de la dette à l'égard des créanciers étrangers conformément aux contrats. Après un examen détaillé des perspectives économiques des deux pays, des conditions générales régissant les consolidations à long terme des dettes ont été fixées lors des délibérations du consortium de la Banque Mondiale pour le Pakistan. En conséquence, le Bangladesh doit rembourser les dettes consolidées au cours des 50 prochaines années avec un intérêt de 0,75 pour cent; un délai de remboursement de 30 ans a été accordé au Pakistan, l'intérêt étant de 2,5 pour cent. Manifestant par là son appui aux décisions du consortium, la Suisse a conclu de tels accords en tenant compte non seulement de sa position de créancier, mais aussi des objectifs de la coopération internationale au développement et du principe de solidarité dont s'inspire sa politique extérieure. L'accord avec le Bangladesh concerne un service de la dette se montant à 12 millions de francs; celui qui a été

conclu avec le Pakistan porte sur 47 millions de francs. Les crédits nécessaires à l'exécution des accords doivent être fournis à raison de 85 pour cent par la garantie contre les risques à l'exportation et à raison de 15 pour cent par la Confédération.

2 Partie générale

21 Fondation de l'Etat indépendant du Bangladesh

En août 1947, à l'occasion de la proclamation de l'indépendance, les Indes britanniques se divisèrent en deux Etats, l'Inde et le Pakistan, ce dernier comprenant une province occidentale et une province orientale séparées par l'Inde. En 1971, le mouvement de sécession se renforça dans le Pakistan oriental d'alors; après une guerre d'indépendance sanglante, le Pakistan oriental se sépara du Pakistan occidental. Le 12 janvier 1972, le Bangladesh adopta une nouvelle constitution; la Suisse reconnut le nouvel Etat le 13 mars 1972.

22 Partage des dettes

221 Entente réalisée au sein du consortium de la Banque Mondiale

Très tôt après la séparation du Bangladesh d'avec le Pakistan, le gouvernement de ce dernier déclara ne pas vouloir assurer plus longtemps le service de la dette pour les crédits qui avaient été affectés à la province orientale – aujourd'hui le Bangladesh. D'autre part, le Bangladesh insistait avant tout sur la nécessité de ne procéder à la répartition des dettes qu'en liaison avec le partage des avoirs (réserves de devises, avoirs auprès du Fonds Monétaire International, biens des compagnies nationales de transport aérien et maritime, etc.).

Ces développements furent suivis de longues et difficiles consultations entre les principaux Etats créanciers réunis au sein du consortium de la Banque Mondiale¹⁾, d'une part, et les gouvernements du Bangladesh et du Pakistan, d'autre part. Finalement, les parties se déclarèrent d'accord de procéder au partage des dettes de telle sorte que les dettes qui, au 1^{er} juillet 1974, résultaient de projets terminés, intéressant directement le Bangladesh, soient reprises par cet Etat. Le service de la dette se rapportant à d'autres crédits, en particulier à des avances sur marchandises, incombe comme par le passé au Pakistan, même si les livraisons ont profité en tout ou en partie au Pakistan oriental.

¹⁾ *Présidence*: Banque Mondiale

Membres: Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suède et USA

Observateur: Suisse

222 La Suisse et l'entente réalisée au sein du consortium de la Banque Mondiale

La Suisse a participé en tant qu'observateur aux délibérations du consortium de la Banque Mondiale. Lorsqu'il apparut que l'on parviendrait vraisemblablement à s'entendre avec le Bangladesh et le Pakistan sur le partage des dettes, il sembla opportun, aux fins de sauvegarder les intérêts des créanciers suisses, de chercher à conclure avec ces deux pays un arrangement s'inspirant de l'entente réalisée au sein du consortium. Il s'agissait d'obtenir que les créanciers suisses soient placés sur le même pied que les créanciers des Etats membres du consortium et d'éviter ainsi de porter préjudice aux entreprises suisses d'exportation touchées par le partage des dettes.

223 Les accords de reconnaissance de dettes conclus avec le Bangladesh et le Pakistan

Selon les critères établis par le consortium de la Banque Mondiale, seul le crédit de transfert I accordé au Pakistan les 22 juin 1964 et 9 janvier 1967 pouvait, du point de vue suisse, faire l'objet du partage des dettes. Ce crédit avait été mis à disposition par un consortium suisse de banques et pouvait être utilisé par le Pakistan pour assurer le financement de livraisons de biens d'investissement suisses, qui bénéficiaient de la garantie contre les risques à l'exportation. Dans l'accord de reconnaissance de dettes, signé le 4 décembre 1974 entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh, le gouvernement de cet Etat confirme reprendre à son compte, avec effet au 1^{er} juillet 1974, une dette d'environ 11 millions de francs résultant de livraisons au Pakistan oriental; cette dette découle de l'accord sur le crédit de transfert conclu avec le Pakistan les 22 juin 1964 et 9 janvier 1967. L'accord signé en la matière le 5 décembre 1974 avec le gouvernement de la République islamique du Pakistan établit que ce pays continue d'assumer, pour un montant d'environ 16 millions de francs, le service du solde de la dette résultant du crédit de transfert.

23 Consolidation des dettes

231 Situation initiale

Au cours de conversations multilatérales sur le partage des dettes, les gouvernements du Bangladesh et du Pakistan, compte tenu de la situation précaire de leur balance des paiements, ont déclaré n'être pas en mesure d'assurer le service de leur dette extérieure conformément aux accords initialement conclus avec des créanciers étrangers privés et publics. Les deux pays ont demandé que l'on procède, en même temps que le partage des dettes, à une consolidation qui allégerait leur balance des paiements à moyen terme.

231.1 *Bangladesh*

231.11 Situation économique, balance des paiements

Avant son accession à l'indépendance, le Bangladesh comptait déjà parmi les régions les plus pauvres du monde. Le revenu par habitant, de 70 dollars US, est le plus bas de l'Asie; sur le plan mondial, seuls les deux petits Etats africains du Rwanda et du Burundi ont un revenu inférieur par habitant. Les raisons de cette pauvreté tiennent essentiellement à la structure de l'économie. La majeure partie de la population vit dans un régime d'autarcie agricole; les conditions de vie sont précaires car les méthodes irrationnelles de production ne permettent pas aux exploitations agricoles, en moyenne très petites, de nourrir ce pays surpeuplé. En outre, les récoltes sont fréquemment affectées par de soudaines inondations provoquées par les torrents descendant des montagnes de l'Himalaya et par les cyclones qui, venant du golfe du Bengale, ravagent le pays.

Au Bangladesh, l'industrie n'existe qu'à l'état embryonnaire et se consacre essentiellement à la transformation des produits agricoles. Le développement des activités industrielles exige des investissements supplémentaires, dont le manque de moyens financiers empêche la réalisation. Pour le moment, les recettes d'exportation très limitées doivent contribuer à financer les importations de denrées alimentaires indispensables, le pays souffrant d'une grave pénurie de céréales.

Ces derniers temps, surtout au cours des trois années qui ont suivi la création de l'Etat du Bangladesh, l'économie du pays a dû assumer des charges extrêmement lourdes. Immédiatement après les troubles qui ont marqué l'accession à l'indépendance, les efforts de reconstruction furent soutenus par des prestations considérables (environ 4 milliards de francs) fournis au titre de l'aide internationale. Pourtant, les résultats de ces efforts furent partiellement compromis par des catastrophes naturelles et par le renchérissement des matières premières survenu entretemps. La sécheresse de 1973 et les inondations de 1972 et 1974 ont exigé des achats considérables de céréales à l'étranger; simultanément, la hausse des prix du pétrole brut, liée à des accroissements de prix correspondants grevant les engrais et autres dérivés du pétrole utilisés dans l'agriculture, a lourdement chargé le budget d'importation. Si l'on pense que même des économies développées et stables n'ont pu qu'à grand-peine surmonter ces graves difficultés, on ne saurait être surpris de la très pénible situation dans laquelle l'économie encore jeune du Bangladesh est tombée en raison des mêmes circonstances.

Dans ces conditions, il est particulièrement difficile pour le Bangladesh d'améliorer sensiblement sa situation économique avec ses ressources propres. S'il était possible de maintenir jusqu'en l'an 2000 un taux annuel de croissance économique de 1,5 pour cent par habitant – ce qui supposerait des efforts extraordinaires –, le revenu par habitant augmenterait de 50 pour cent durant la même période. Ce revenu atteindrait alors celui de l'Inde à l'heure actuelle.

A la fin d'août 1974, les réserves en devises du Bangladesh étaient encore d'environ 38 millions de dollars, ce qui était tout juste suffisant pour payer les importations pendant deux semaines. Selon les experts de la Banque Mondiale, le déficit probable de la balance des paiements est estimé à un milliard de dollars pour l'année financière 1974/75. Ce déficit doit être couvert par des crédits du Fonds Monétaire International et des institutions multilatérales d'aide financière, de même que par des prêts bilatéraux. On voit difficilement se dessiner une amélioration notable de la situation au cours des années à venir; durant des décennies, le Bangladesh continuera à dépendre d'une aide étrangère accordée à des conditions de faveur.

231.12 Entente réalisée au sein du consortium de la Banque Mondiale

Les principaux pays donateurs et créanciers réunis au sein d'un consortium placé sous la présidence de la Banque Mondiale, se sont trouvés devant la situation suivante: d'une part, le gouvernement du Bangladesh était prêt à répondre, à partir du 1^{er} juillet 1974, du service de la dette résultant de projets terminés et financés par des crédits antérieurs accordés à l'Etat commun du Pakistan; d'autre part, le Bangladesh ne se trouvait pas en mesure d'assurer ce service de la dette conformément aux accords passés au début avec les fournisseurs de crédits. La charge serait devenue trop lourde pour la balance des paiements du Bangladesh et le pays serait rapidement devenu insolvable.

Après avoir entendu les experts de la Banque Mondiale et procédé à un examen approfondi des perspectives économiques du Bangladesh, le consortium, qui voulait éviter une telle situation, en arriva à la conclusion que c'est une consolidation à long terme des dettes qui tiendrait le mieux compte des désirs des créanciers et de ceux des débiteurs. L'accord-cadre conclu avec le Bangladesh prévoit une consolidation du service des dettes reprises du Pakistan à partir du 1^{er} juillet 1974; le crédit de consolidation doit être remboursé en 50 années, y compris une période de grâce de 10 ans, et doit comporter un intérêt de 0,75 pour cent par an. Ces conditions correspondent à celles dont sont généralement assortis les crédits de l'Association Internationale de Développement (IDA). On laisse aux accords de consolidation de dettes bilatéraux à conclure entre chacun des Etats créanciers et le Bangladesh le soin de régler les détails concernant le service de dettes couvert par la consolidation.

L'accord-cadre conclu au sein du consortium pour la consolidation de dettes a aussi rendu possible l'ouverture de conversations relatives à l'octroi d'une nouvelle aide au Bangladesh. Une première réunion du groupe d'aide, auquel est assignée la tâche de coordonner l'aide future au Bangladesh, a eu lieu à la fin d'octobre 1974. Outre les pays donateurs traditionnels, des représentants des gouvernements de l'Iran, du Koweït et de la Roumanie y participaient; la Suisse a suivi les délibérations en tant qu'observateur. La majorité des

délégations présentes ont été en mesure de promettre une nouvelle aide financière considérable à des conditions de faveur. De son côté, la Suisse examine actuellement sa participation au cofinancement d'une fabrique d'engrais.

231.2 Pakistan

231.21 Situation économique, balance des paiements

Au cours des années soixante, l'accroissement de la dette extérieure pakistanaise a dépassé de loin celui de l'économie et des recettes provenant des exportations. En 1961, la dette extérieure s'élevait encore à 188 millions de dollars US mais, dix ans plus tard, elle se montait déjà à 3,5 milliards de dollars. L'augmentation annuelle moyenne, qui a atteint 34 pour cent, s'est traduite par un accroissement du service de la dette de 24 pour cent par an.

Accroissement de la dette extérieure et du service de la dette

	En millions \$ US			
	1961	1965	1968	1971
Dette extérieure	188	1 004	2 105	3 467
Service de la dette	21	66	130	187
Service de la dette en % des recettes d'exportation	5 %	10 %	17 %	25 %

Dans le même laps de temps, la part des dons dans l'ensemble de l'aide tomba de 77 pour cent durant les années cinquante à 36 pour cent pendant la première moitié des années soixante, et à 16 pour cent au cours de la deuxième moitié de cette décennie. En outre, les délais de grâce accordés pour des prêts antérieurs arrivaient à expiration; les obligations de paiement qui en résultèrent grevèrent lourdement la balance des paiements. A ce moment-là, le Pakistan dut aussi solliciter toujours plus de crédits étrangers assortis de conditions plus rigoureuses.

Il semble que les conditions auxquelles fut accordée l'aide au Pakistan entre 1965 et 1970 devinrent en moyenne moins favorables, ce qui augmenta de manière correspondante les dépenses affectées au paiement du service de la dette. Il y a lieu de comparer ces dépenses fortement accrues aux recettes d'exportation qui ne s'accroissaient que d'environ 6 pour cent par an.

Cet écart entre le taux d'accroissement du service de la dette et celui des recettes d'exportation explique déjà l'origine d'un développement qui vint grever de manière extraordinairement forte la balance des paiements depuis la fin des années soixante. En outre, des catastrophes naturelles et la perte de la province orientale contribuèrent à créer une situation qui obligea le Pakistan, en mai 1971, à suspendre le service d'une partie de sa dette extérieure.

Ce moratoire déclaré de manière unilatérale fut, par la suite, remplacé par la consolidation partielle et à court terme des dettes payables entre mai 1971 et juin 1974. La Suisse a également participé à ces mesures internationales de soutien en accordant deux crédits de consolidation ¹⁾ d'un montant total de 24,4 millions de francs. Les prêts accordés au Pakistan dans le cadre de la consolidation à court terme susmentionnée sont remboursables entre 1974 et 1978. Au cours des années 1971 à 1974, ils ont apporté un allègement sensible à la balance pakistanaise des paiements, mais ont entraîné un accroissement correspondant des charges financières pour les années 1974 à 1978. Même après déduction de la partie de la dette reprise par le Bangladesh à partir du 1^{er} juillet 1974, le service de la dette absorbe dans les proportions suivantes les recettes fournies par les exportations du Pakistan: 23 pour cent en 1974, 27 en 1975, 27 en 1976, 27 en 1977 et 22 en 1978.

Or on considère déjà une part de 20 pour cent comme le plafond supérieur de ce que l'économie du Pakistan peut supporter.

231.22 Entente réalisée au sein du consortium de la Banque Mondiale

Dans cette situation initiale, il s'agissait de retarder et d'étaler les échéances d'une partie des paiements pendant cette période particulièrement critique, de manière que la balance des paiements du Pakistan puisse être allégée à long terme. Etant donné que comparativement à celle du Bangladesh, l'économie du Pakistan est moins vulnérable, les experts de la Banque Mondiale proposèrent de consolider, dans une proportion se situant entre 55 et 71 pour cent, les remboursements de capital et les intérêts à la charge du gouvernement pakistanaï ou garantis par lui pour les années financières pakistanaïes allant de 1974/75 à 1977/78. Le remboursement du crédit de consolidation doit être effectué en 30 ans, y compris une période de grâce de 10 ans; le Pakistan doit servir un intérêt de 2,5 pour cent par an. Après que le Pakistan également eut donné son agrément à ces conditions générales, les détails de l'accord purent être réglés dans des négociations bilatérales.

3 Partie spéciale

31 Accord de consolidation de dettes conclu avec le Bangladesh

L'article 1^{er} établit que l'accord s'applique au service de la dette tel qu'il est défini dans l'accord de reconnaissance des dettes avec le Bangladesh.

L'article 2 précise que le gouvernement suisse effectue pour le compte du gouvernement du Bangladesh le virement des échéances consolidées aux créanciers suisses. Le paiement ne doit pas dépasser 12 millions de francs.

¹⁾ RO 1974 2206

RO 1974 2211

Les articles 3 et 4 se rapportent au remboursement et au paiement des intérêts du crédit suisse de consolidation. Ces dispositions correspondent aux décisions du consortium de la Banque Mondiale.

L'article 6 contient la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les remboursements et les intérêts; il doit assurer à la Suisse un traitement équitable.

L'article 7 concerne l'intérêt moratoire, dont le Bangladesh est redevable aux créanciers suisses pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 à la date du paiement effectif, qui ne peut intervenir qu'après l'entrée en vigueur de l'accord.

32 Accord de consolidation de dettes conclu avec le Pakistan

L'article 1^{er} établit les catégories de dettes qui sont comprises dans la consolidation. Il s'agit en particulier de remboursements et d'intérêts en rapport avec:

- l'accord de crédit de transfert suisse-pakistanaï du 22 juin 1964 et 9 janvier 1967. Le crédit a été accordé par un consortium suisse de banques; les livraisons sont couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation;
- l'accord de crédit de transfert du 16 avril 1970. Les ressources ont été mises à disposition pour moitié par la Confédération et pour moitié par un consortium suisse de banques; les livraisons sont couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation;
- l'accord de consolidation de dettes (à court terme) suisse-pakistanaï du 30 juillet 1973 concernant les échéances entre mai 1971 et juin 1973;
- l'accord de consolidation de dettes (à court terme) suisse-pakistanaï du 25 février 1974 concernant les échéances entre juillet 1973 et juin 1974;
- d'autres dettes commerciales à l'égard de créanciers suisses, dans la mesure où elles sont couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation.

L'article 2 établit que le gouvernement pakistanaï doit en principe effectuer tous les paiements qui constituent l'objet de la consolidation de dettes, conformément aux accords contractuels initialement conclus avec les créanciers suisses. Dans la mesure où des paiements ont été suspendus, les virements correspondants doivent être rattrapés immédiatement après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 3 détermine la mesure dans laquelle les paiements échus durant les années financières pakistanaïses 1974/1975 à 1977/1978 sont consolidés; cette part peut varier entre 55 et 71 pour cent.

Selon l'article 4, le crédit suisse de consolidation ne doit pas dépasser un montant global de 47 millions de francs.

Les articles 6 et 7 contiennent les modalités régissant le remboursement du crédit de consolidation et le service de l'intérêt; elles correspondent aux conditions générales fixées par le consortium de la Banque Mondiale.

L'article 9 concerne l'intérêt moratoire, dont le gouvernement pakistanais est redevable pour les paiements retenus jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 10 contient la clause habituelle de la nation la plus favorisée et doit assurer à la Suisse l'égalité de traitement avec les autres Etats créanciers.

Les annexes fixent en détail le service des dettes, qui doit être consolidé dans la proportion mentionnée à l'article 3.

4 Conséquences sur le plan financier et sur le plan du personnel

Ainsi que nous l'avons déjà exposé, la conclusion des accords de consolidation de dettes avec le Bangladesh et le Pakistan s'impose en raison de la précarité de la situation caractérisant la balance des paiements des deux pays en cause. Il est ainsi possible d'éviter un moratoire unilatéral; les paiements aux créanciers étrangers pourront encore être effectués d'une manière conforme aux contrats. La consolidation des dettes remplit donc une double fonction: d'une part, elle permet d'éviter une suspension des paiements destinés à nos exportateurs; d'autre part, le pays débiteur est mis en mesure d'honorer ses obligations internationales.

Les crédits de consolidation en faveur du Bangladesh et du Pakistan n'ayant pour objet que des créances couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation, ils sont financés par les ressources de cette institution à raison du taux de cette garantie, donc en règle générale à raison de 85 pour cent. Il en résulte que la plus grande partie des crédits de consolidation est prélevée sur les recettes courantes des primes de la garantie contre les risques à l'exportation. Dans cette proportion, les ressources fournies proviennent initialement de l'économie privée, ce qui signifie que le budget de la Confédération n'en est pas grevé. C'est pour les 15 pour cent restants, à savoir la différence entre le total des crédits et le montant couvert par la garantie contre les risques à l'exportation, que nous demandons de faire appel aux ressources générales de la Confédération.

Le crédit de consolidation en faveur du Bangladesh doit donc être mis pour une part de 10 200 000 francs au maximum à la charge de la garantie contre les risques à l'exportation, et pour une part de 1 800 000 francs au maximum à la charge de la Confédération; il est payable après l'entrée en vigueur de l'accord, dans le courant de l'année 1975.

Les besoins totaux de fonds pour l'exécution de l'accord de consolidation avec le Pakistan s'élèvent à 47 millions de francs au maximum, dont 39 950 000 doivent être mis à la charge de la garantie contre les risques à l'exportation et

7 050 000 à celle de la Confédération. Le Pakistan doit pouvoir disposer du crédit entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 en proportion des paiements effectués aux créanciers suisses.

Les crédits nécessaires sont inclus dans le budget 1975 et dans le plan financier 1976-1978. L'octroi des crédits de consolidation de dettes et la surveillance du remboursement d'une manière conforme aux contrats n'entraînent aucun besoin de personnel supplémentaire.

5 Base constitutionnelle

L'arrêté fédéral du 17 mars 1966 concernant la conclusion d'accords de consolidation de dettes, dont la validité a été prolongée par l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 jusqu'au 31 juillet 1980, autorise le Conseil fédéral à conclure des accords sur la consolidation des créances suisses et à mettre à disposition les crédits nécessaires, à la condition que la Confédération ait accordé la garantie contre les risques à l'exportation pour au moins deux tiers du montant total des créances que visent les accords. Cette condition est réalisée dans le cas du Bangladesh et dans celui du Pakistan car toutes les créances sont couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation. D'après l'article 2 de l'arrêté fédéral précité, les accords qui tombent sous le coup de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale, relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale.

Etant donné que les accords avec le Bangladesh et le Pakistan ont pour objet des prêts d'une durée de plus de 15 ans, nous les soumettons à votre approbation; le projet d'arrêté fédéral ci-annexé est subordonné au référendum selon l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale.

6 Proposition

Compte tenu des considérations qui précèdent, nous vous proposons de donner votre accord au projet ci-joint d'arrêté fédéral approuvant les accords de consolidation de dettes conclus avec le Bangladesh et le Pakistan.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 27 janvier 1975

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Grabler

Le vice-chancelier,

Sauvant

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant les accords de consolidation de dettes
conclus avec le Bangladesh et le Pakistan

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 27 janvier 1975¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Les accords ci-après sont approuvés:

- a. Accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur la consolidation de dettes;
- b. Accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur la consolidation de dettes.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

Art. 2

Un crédit de 59 millions de francs est ouvert pour l'exécution de ces accords; 50 150 000 francs seront mis à la charge du compte de la garantie contre les risques à l'exportation.

Art. 3

Le présent arrêté est soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Accord
entre le gouvernement de la Confédération suisse
et le gouvernement de la République populaire
du Bangladesh sur la consolidation de dettes

Soucieux d'accorder une assistance au Bangladesh afin d'améliorer sa balance des paiements en consolidant et en finançant une partie de ses dettes, le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le présent accord s'applique aux paiements du service de la dette (principal et intérêt) venant à échéance après le 1^{er} juillet 1974 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur la reconnaissance de dettes du 4 décembre 1974.

Article 2

1. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord, le gouvernement de la Confédération suisse versera aux créanciers suisses la somme totale du principal figurant dans l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur la reconnaissance de dettes du 4 décembre 1974.

2. Ce paiement du gouvernement de la Confédération suisse aux créanciers suisses se substitue au versement du gouvernement de la République populaire du Bangladesh aux créanciers suisses.

3. La somme totale de ce paiement ne doit pas excéder douze millions de francs suisses.

Article 3

1. Le gouvernement de la République populaire du Bangladesh remboursera le crédit mis à sa disposition conformément à l'article 2 du présent accord en quarante tranches annuelles égales, la première étant due le 30 juin 1984 et la dernière le 30 juin 2023.

2. Ces remboursements se feront en francs suisses librés à la Banque nationale suisse à Zurich, qui agit pour le compte du gouvernement de la Confédération suisse.

Article 4

1. A compter du jour du versement du gouvernement de la Confédération suisse aux créanciers suisses, conformément à l'article 2 du présent accord, le gouvernement de la République populaire du Bangladesh paiera sur le crédit de consolidation un intérêt de 0,75 pour cent. Ces intérêts seront payés le 30 juin de chaque année, le premier versement venant à échéance le 30 juin 1976.

2. Ces paiements d'intérêts se feront en francs suisses libres à la Banque nationale suisse à Zurich, qui agit pour le compte du gouvernement de la Confédération suisse.

Article 5

Le gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne prendra aucune mesure pouvant entraver ou empêcher le libre transfert de paiements dus par des débiteurs au Bangladesh à des créanciers suisses en vertu d'obligations auxquelles ne s'applique pas l'article premier du présent accord.

Article 6

Le gouvernement de la République populaire du Bangladesh assure au gouvernement de la Confédération suisse, en ce qui concerne la période de remboursement et le taux d'intérêt mentionnés aux articles 3 et 4 du présent accord, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera éventuellement à tout autre pays créancier pour la consolidation d'échéances comparables.

Article 7

Sur la somme figurant à l'article 2, alinéa 3, du présent accord, le gouvernement de la République populaire du Bangladesh payera aux créanciers suisses un intérêt de quatre pour cent l'an pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1974 et la date du versement effectif conformément à l'article 2, alinéa 2. Cet intérêt viendra à échéance à la première demande des créanciers suisses et ne sera pas consolidé.

Article 8

1. Le présent accord doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Dacca.

2. Le présent accord entrera en vigueur le jour où les instruments de ratification seront échangés.

Fait en deux originaux à Berne, le 4 décembre 1974, en langue allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la
Confédération suisse:
K. Jacobi

Pour le gouvernement de la
République populaire du Bangladesh:
H. R. Choudhury

Accord
entre le gouvernement de la Confédération suisse et
le gouvernement de la République Islamique du Pakistan
sur la consolidation de dettes

Soucieux d'accorder une assistance au Pakistan afin d'améliorer sa balance des paiements en consolidant et en finançant une partie de ses dettes, le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le présent accord s'applique aux paiements du service de la dette (principal et intérêt) venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant

- a) de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 22 juin 1964 et 9 janvier 1967, selon l'annexe I;
- b) de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 16 avril 1970, selon l'annexe II;
- c) de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur la consolidation de dettes pakistanaises du 30 juillet 1973, selon l'annexe III;
- d) de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan prolongeant l'accord du 30 juillet 1973 sur la consolidation de dettes pakistanaises du 25 février 1974, selon l'annexe IV;
- e) de certaines autres dettes commerciales contractées envers des créanciers suisses et couvertes par la Garantie suisse contre les risques à l'exportation, selon l'annexe V.

2. A l'exception des obligations découlant des accords mentionnés à l'article premier, 1^{er} alinéa, let. *c* et *d* du présent accord, les dispositions du présent accord ne s'appliquent qu'aux dettes contractées par des débiteurs pakistanais avant le 1^{er} juillet 1973.

Article 2

1. Le gouvernement de la République Islamique du Pakistan versera aux créanciers suisses, le jour de l'échéance initialement fixée, tous les paiements figurant aux annexes I, II, III, IV et V.

2. Les paiements visés à l'article premier du présent accord, qui sont venus à échéance avant l'entrée en vigueur du présent accord et n'ont pas encore été transférés, seront effectués et transférés sitôt après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le gouvernement de la République Islamique du Pakistan assure le libre transfert de tous les paiements en règlement des dettes figurant à l'article premier du présent accord.

Article 3

Les échéances figurant aux annexes I, II, III, IV et V seront consolidées dans la mesure suivante:

échéances entre le

1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 à raison de 71 pour cent;

1^{er} juillet 1975 et le 30 juin 1976 à raison de 61 pour cent;

1^{er} juillet 1976 et le 30 juin 1977 à raison de 61 pour cent;

1^{er} juillet 1977 et le 30 juin 1978 à raison de 55 pour cent.

Article 4

1. Pour le refinancement partiel des dettes pakistanaises, le gouvernement de la Confédération suisse ouvrira en faveur du gouvernement de la République Islamique du Pakistan un crédit d'un montant équivalant aux pourcentages figurant à l'article 3 du présent accord des dettes visées aux annexes I, II, III, IV et V.

2. La somme totale de ce crédit ne doit pas excéder quarante-sept millions de francs suisses.

Article 5

Le gouvernement de la Confédération suisse mettra le crédit visé à l'article 4 du présent accord à la disposition du gouvernement de la République Islamique du Pakistan en proportion des paiements du gouvernement de la République Islamique du Pakistan aux créanciers suisses, aussitôt que ces paiements auront été faits. A cet effet, un compte «P» est maintenu par la Banque nationale suisse à Zurich au nom de la «State Bank of Pakistan».

Article 6

1. Le gouvernement de la République Islamique du Pakistan remboursera le crédit mis à sa disposition conformément aux articles 4 et 5 du présent accord en vingt tranches annuelles égales, la première étant due le 30 juin 1989 et la dernière le 30 juin 2008.

2. Ces remboursements se feront en francs suisses libres à la Banque nationale suisse à Zurich, qui agit pour le compte du gouvernement de la Confédération suisse.

Article 7

1. A compter du jour de chaque bonification au compte «P» auprès de la Banque nationale suisse à Zurich, le gouvernement de la République Islamique du Pakistan paiera un intérêt de deux et demi pour cent par an sur les montants mis à sa disposition. Ces intérêts seront payés le 31 décembre de chaque année, le premier versement venant à échéance le 31 décembre 1975.

2. Ces paiements d'intérêts se feront en francs suisses libres à la Banque nationale suisse à Zurich, qui agit pour le compte du gouvernement de la Confédération suisse.

Article 8

Le gouvernement de la République Islamique du Pakistan ne prendra aucune mesure pouvant entraver ou empêcher le libre transfert de paiements dus par des débiteurs pakistanais à des créanciers suisses en vertu d'obligations auxquelles ne s'applique pas l'article premier du présent accord.

Article 9

Le gouvernement de la République Islamique du Pakistan payera aux créanciers suisses un intérêt de quatre pour cent sur tous les paiements visés à l'article 2, alinéa 2, du présent accord. Cet intérêt sera calculé pour la période comprise entre l'échéance contractuelle de chaque paiement et son règlement effectif par le gouvernement de la République Islamique du Pakistan. La somme totale de cet intérêt viendra à échéance à la première demande des créanciers suisses et ne sera pas consolidée.

Article 10

Le gouvernement de la République Islamique du Pakistan assure au gouvernement de la Confédération suisse, en ce qui concerne la période de remboursement et le taux d'intérêt mentionnés aux articles 6 et 7 du présent accord, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera éventuellement à tout autre pays créancier pour la consolidation d'échéances comparables.

Article 11

1. Le présent accord doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Berne.

2. Le présent accord entrera en vigueur le jour où les instruments de ratification seront échangés.

Fait en deux originaux à Berne, le 5 décembre 1974, en langue allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la
Confédération suisse:

K. Jacobi

32462

Pour le gouvernement de la
République Islamique du Pakistan:

**Mohammad Yousuf,
Lt. General**

Service de la dette Pakistan – Suisse, 1974/75–1977/78
en francs suisses

	1974/1975	1975/1976	1976/1977	1977/1978	Total
<i>Annexe I</i>	4 624 048.19	4 345 421.19	4 055 455.44	2 969 715.44	15 994 640.26
Crédit de transfert I de 1964 et 1967					
<i>Annexe II</i>	488 809.20	488.809.20	614 033.95	1 083 495.20	2 675 147.55
Crédit de transfert II de 1970					
<i>Annexe III</i>	5 287 138.57	5 096 611.06	4 906 083.52	2 381 593.92	17 671 427.07
Accord sur la consolidation de dettes I de 1973					
<i>Annexe IV</i>	360 701.52	2 438 112.89	2 350 252.96	2 262 393.04	7 411 460.41
Accord sur la consolidation de dettes II de 1974					
<i>Annexe V</i>	7 486 568.16	6 902 008.35	6 490 915.37	6 158 894.06	27 038 385.94
Autres					
Total	18 247 265.64	19 270 962.69	18 416 741.24	14 856 091.66	70 791 061.23
consolidé à raison de	71%	61%	61%	55%	
Crédit de consolidation	12 955 558.60	11 755 287.24	11 234 212.16	8 170 850.41	
Total crédit de consolidation ..		44 115 908.41			

1974/1975

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 22 juin 1964 et 9 janvier 1967:

Créancier suisse	Débiteurs pakistanais	Echéances	En francs suisses
Société de Banque Suisse agissant pour le groupe de banques suisses	selon la liste établie par la Société de Banque Suisse	31 juillet 1974 P	277 265.47
		31 août 1974 P	148 979.30
		30 septembre 1974 P	295 417.50
		31 octobre 1974 P	153 882.40
		30 novembre 1974 P	376 765.45
		31 décembre 1974 P	489 108.95
		31 décembre 1974 I	605 433.40
		31 janvier 1975 P	277 265.47
		28 février 1975 P	148 979.30
		31 mars 1975 P	295 417.50
		30 avril 1975 P	153 882.40
		31 mai 1975 P	376 765.45
		30 juin 1975 P	489 108.95
		30 juin 1975 I	535 776.65
			4 624 048.19

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul et/ou d'augmentation de l'intérêt contractuel des banques, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1975/1976

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 22 juin 1964 et 9 janvier 1967:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances		En francs suisses
Société de Banque Suisse agissant pour le groupe de banques suisses	selon la liste établie par la Société de Banque Suisse	31 juillet	1975 P	277 265.47
		31 août	1975 P	148 979.30
		30 septembre	1975 P	295 417.50
		31 octobre	1975 P	153 882.40
		30 novembre	1975 P	376 765.45
		31 décembre	1975 P	489 108.95
		31 décembre	1975 I	466 119.90
		31 janvier	1976 P	277 265.47
		29 février	1976 P	148 979.30
		31 mars	1976 P	295 417.50
		30 avril	1976 P	153 882.40
		31 mai	1976 P	376 765.45
		30 juin	1976 P	489 108.95
	30 juin	1976 I	396 463.15	
				4 345 421.19

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul et/ou d'augmentation de l'intérêt contractuel des banques, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1976/1977

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 22 juin 1964 et 9 janvier 1967:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances		En francs suisses
Société de Banque Suisse agissant pour le groupe de banques suisses	selon la liste établie par la Société de Banque Suisse	31 juillet	1976 P	277 265.47
		31 août	1976 P	148 979.30
		30 septembre	1976 P	295 417.50
		31 octobre	1976 P	153 882.40
		30 novembre	1976 P	376 765.45
		31 décembre	1976 P	489 108.95
		31 décembre	1976 I	326 806.40
		31 janvier	1977 P	277 265.47
		28 février	1977 P	148 979.30
		31 mars	1977 P	295 417.85
		30 avril	1977 P	153 882.40
		31 mai	1977 P	376 765.45
		30 juin	1977 P	477 769.85
30 juin	1977 I	257 149.65		
				4 055 455.44

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul et/ou d'augmentation de l'intérêt contractuel des banques, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1977/1978

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 22 juin 1964 et 9 janvier 1967:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances		En francs suisses
Société de Banque Suisse agissant pour le groupe de banques suisses	selon la liste établie par la Société de Banque Suisse	31 juillet	1977 P	277 265.47
		31 août	1977 P	148 979.30
		30 septembre	1977 P	268 449.85
		31 octobre	1977 P	153 882.40
		30 novembre	1977 P	281 682.80
		31 décembre	1977 P	398 975.75
		31 décembre	1977 I	189 119.65
		31 janvier	1978 P	261 342.52
		28 février	1978 P	130 415.70
		31 mars	1978 P	191 027.15
		30 avril	1978 P	126 771.40
		31 mai	1978 P	93 396.25
		30 juin	1978 P	316 266.—
	30 juin	1978 I	132 141.20	
				2 969 715.44

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul et/ou d'augmentation de l'intérêt contractuel des banques, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1974/1975

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 16 avril 1970:

Créancier suisse	Débitteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
Gouvernement de la Confédération suisse	selon la liste établie par la Société de Banque Suisse	31 décembre 1974 IG	66 655.80
		31 décembre 1974 IB	177 748.80
		30 juin 1975 IG	66 655.80
		30 juin 1975 IB	177 748.80
+			
Société de Banque Suisse agissant pour le groupe de banques suisse			488 809.20

IG = Intérêt gouvernement suisse

IB = Intérêt groupe de banques

En cas d'erreurs de calcul et/ou d'augmentation de l'intérêt contractuel des banques, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1975/1976

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 16 avril 1970:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
Gouvernement de la Confédération suisse	selon la liste établie par la Société de Banque Suisse	31 décembre 1975 IG	66 655.80
		31 décembre 1975 IB	177 748.80
		30 juin 1976 IG	66 655.80
+		30 juin 1976 IB	177 748.80
Société de Banque Suisse agissant pour le groupe de banques suisses			488 809.20

IG = Intérêt gouvernement suisse

IB = Intérêt groupe de banques

En cas d'erreurs de calcul et/ou d'augmentation de l'intérêt contractuel des banques, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1976/1977

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 16 avril 1970:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
Gouvernement de la Confédération suisse	selon la liste établie par la Société de Banque Suisse	30 novembre 1976 PB	6 222,60
		31 décembre 1976 IG	66 655,80
		31 décembre 1976 IB	177 707,30
		28 février 1977 PB	20 563,65
+		30 avril 1977 PB	26 313,75
Société de Banque Suisse agissant pour le groupe de banques suisses		31 mai 1977 PB	73 431,30
		30 juin 1977 PB	372,60
		30 juin 1977 IG	66 655,80
		30 juin 1977 IB	176 111,15
			614 033,95

PB = Principal groupe de banques

IG = Intérêt gouvernement suisse

IB = Intérêt groupe de banques

En cas d'erreurs de calcul et/ou d'augmentation de l'intérêt contractuel des banques, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1977/1978

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur l'ouverture de crédits de transfert du 16 avril 1970:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances		En francs suisses
Gouvernement de la Confédération suisse	selon la liste établie par la Société de Banque Suisse	31 juillet	1977 PB	45 741.15
		31 août	1977 PB	24 163.45
+		31 octobre	1977 PB	63 663.95
		30 novembre	1977 PB	99 010.30
Société de Banque Suisse agissant pour le groupe de banques suissees		31 décembre	1977 PB	372.60
		31 décembre	1977 IG	66 655.80
		31 décembre	1977 IB	168 994.65
		31 janvier	1978 PB	45 741.10
		28 février	1978 PB	24 163.45
		31 mars	1978 PB	158 291.—
		30 avril	1978 PB	64 154.80
		31 mai	1978 PB	99 010.35
		30 juin	1978 PB	372.60
		30 juin	1978 IG	66 655.80
	30 juin	1978 IB	156 504.20	
				1 083 495.20

PB = Principal groupe de banques

IG = Intérêt gouvernement suisse

IB = Intérêt groupe de banques

En cas d'erreurs de calcul et/ou d'augmentation de l'intérêt contractuel des banques, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1974/1975

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur la consolidation de dettes pakistanaïses du 30 juillet 1973:

Créancier suisse	Débitéur pakistanaïse	Echéances	En francs suisses
Gouvernement suisse	Gouvernement du Pakistan	1 ^{er} juillet 1974 P	2 381 593.95
		31 décembre 1974 I	285 791.28
		1 ^{er} janvier 1975 P	2 381 593.95
		30 juin 1975 I	238 159.39
			<u>5 287 138.57</u>

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront corrigés en conséquence.

1975/1976

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur la consolidation de dettes pakistanaises du 30 juillet 1973:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
Gouvernement suisse	Gouvernement du Pakistan	1 ^{er} juillet 1975 P	2 381 593.95
		31 décembre 1975 I	190 527.52
		1 ^{er} janvier 1976 P	2 381 593.95
		30 juin 1976 I	142 895.64
			5 096 611.06

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront corrigés en conséquence.

1976/1977

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur la consolidation de dettes pakistanaises du 30 juillet 1973:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses	
Gouvernement suisse	Gouvernement du Pakistan	1 ^{er} juillet	1976 P	2 381 593.95
		31 décembre	1976 I	95 263.76
		1 ^{er} janvier	1977 P	2 381 593.95
		30 juin	1977 I	47 631.86
				<u>4 906 083.52</u>

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront corrigés en conséquence.

1977/1978

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan sur la consolidation de dettes pakistanaises du 30 juillet 1973:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
Gouvernement suisse	Gouvernement du Pakistan	1 ^{er} juillet 1977 P	2 381 593.92

P = principal

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront corrigés en conséquence.

1974/1975

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan prolongeant l'accord du 30 juillet 1973 sur la consolidation de dettes pakistanaises du 25 février 1974:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
Gouvernement suisse	Gouvernement du Pakistan	31 décembre 1974 I 30 juin 1975 I	206 946.65 153 754.87
			<u>360 701.52</u>

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront corrigés en conséquence.

1975/1976

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan prolongeant l'accord du 30 juillet 1973 sur la consolidation de dettes pakistanaises du 25 février 1974:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances		En francs suisses
Gouvernement suisse	Gouvernement du Pakistan	1 ^{er} juillet	1975 P	1 098 249.05
		31 décembre	1975 I	131 789.89
		1 ^{er} janvier	1976 P	1 098 249.05
		30 juin	1976 I	109 824.90
				<u>2 438 112.89</u>

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront corrigés en conséquence.

1976/1977

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan prolongeant l'accord du 30 juillet 1973 sur la consolidation de dettes pakistanaises du 25 février 1974:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances		En francs suisses
Gouvernement suisse	Gouvernement du Pakistan	1 ^{er} juillet	1976 P	1 098 249.05
		31 décembre	1976 I	87 859.92
		1 ^{er} janvier	1977 P	1 098 249.05
		30 juin	1977 I	65 894.94
				<u>2 350 252.96</u>

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront corrigés en conséquence.

1977/1978

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de l'accord entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan prolongeant l'accord du 30 juillet 1973 sur la consolidation de dettes pakistanaïses du 25 février 1974:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances		En francs suisses
Gouvernement suisse	Gouvernement du Pakistan	1 ^{er} juillet	1977 P	1 098 249.05
		31 décembre	1977 I	43 929.96
		1 ^{er} janvier	1978 P	1 098 249.05
		30 juin	1978 I	21 964.98
				<u>2 262 393.04</u>

P = principal

I = intérêt

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront corrigés en conséquence.

1974/1975

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de certaines autres dettes commerciales, dues à des créanciers suisses et couvertes par la Garantie contre les risques à l'exportation:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
selon la liste établie par le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation suisse	selon la liste établie par le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation suisse	8 juillet 1974	154 265.63
		14 juillet 1974	38 000.—
		15 juillet 1974	111 071.25
		29 juillet 1974	680 273.45
		17 septembre 1974	64 000.—
		21 septembre 1974	816 328.15
		6 octobre 1974	265 336.90
		24 octobre 1974	84 049.62
		3 novembre 1974	279 180.—
		23 novembre 1974	262 788.75
		19 décembre 1974	517 612.50
		25 décembre 1974	257 066.29
		30 décembre 1974	275 058.70
		8 janvier 1975	150 468.75
		15 janvier 1975	108 337.50
		29 janvier 1975	665 156.25
		17 mars 1975	64 000.—
		21 mars 1975	798 187.50
		6 avril 1975	258 806.25
		24 avril 1975	81 560.68
3 mai 1975	273 240.—		
23 mai 1975	257 197.50		
19 juin 1975	504 551.25		
25 juin 1975	251 223.87		
30 juin 1975	268 807.37		
		<u>7 486 568.16</u>	

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1975/1976

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de certaines autres dettes commerciales, dues à des créanciers suisses et couvertes par la Garantie contre les risques à l'exportation :

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
selon la liste établie par le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation suisse	selon la liste établie par le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation suisse	8 juillet 1975	146 671.88
		15 juillet 1975	105 603.75
		29 juillet 1975	650 039.05
		21 septembre 1975	780 046.90
		6 octobre 1975	252 275.65
		24 octobre 1975	79 071.74
		3 novembre 1975	267 300.—
		23 novembre 1975	251 606.25
		19 décembre 1975	491 490.—
		25 décembre 1975	245 381.46
		30 décembre 1975	262 556.03
		8 janvier 1976	142 875.—
		15 janvier 1976	102 870.—
		29 janvier 1976	634 921.90
		21 mars 1976	761 906.25
		6 avril 1976	245 745.—
		3 mai 1976	261 360.—
23 mai 1976	246 015.—		
19 juin 1976	478 428.75		
25 juin 1976	239 539.04		
30 juin 1976	256 304.70		
		<u>6 902 008.35</u>	

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1976/1977

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et décollant de certaines autres dettes commerciales, dues à des créanciers suisses et couvertes par la Garantie contre les risques à l'exportation:

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances		En francs suisses
selon la liste établie par le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation suisse	selon la liste établie par le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation suisse	8 juillet	1976	139 078.13
		15 juillet	1976	100 136.25
		29 juillet	1976	619 804.70
		21 septembre	1976	743 765.65
		6 octobre	1976	239 214.40
		3 novembre	1976	255 420.—
		23 novembre	1976	240 423.75
		19 décembre	1976	465 367.50
		25 décembre	1976	233 696.63
		30 décembre	1976	250 053.37
		8 janvier	1977	135 281.25
		15 janvier	1977	97 402.50
		29 janvier	1977	604 687.50
		21 mars	1977	725 625.—
		6 avril	1977	232 683.75
		3 mai	1977	249 480.—
23 mai	1977	234 832.50		
19 juin	1977	452 306.25		
25 juin	1977	227 854.21		
30 juin	1977	243 802.03		
				<u>6 490 915.37</u>

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront modifiés en conséquence.

1977/1978

Service de la dette venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1978 et découlant de certaines autres dettes commerciales, dues à des créanciers suisses et couvertes par la Garantie contre les risques à l'exportation :

Créancier suisse	Débiteur pakistanais	Echéances	En francs suisses
selon la liste établie par le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation suisse	selon la liste établie par le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation suisse	8 juillet 1977	131 484.38
		15 juillet 1977	94 668.75
		29 juillet 1977	589 570.30
		21 septembre 1977	707 484.35
		6 octobre 1977	226 153.15
		3 novembre 1977	243 540.—
		23 novembre 1977	229 241.25
		19 décembre 1977	439 245.—
		25 décembre 1977	222 011.79
		30 décembre 1977	237 550.70
		8 janvier 1978	127 687.50
		15 janvier 1978	91 935.—
		29 janvier 1978	574 453.15
		21 mars 1978	689 343.75
		6 avril 1978	219 622.50
		3 mai 1978	237 600.—
23 mai 1978	223 650.—		
19 juin 1978	426 183.75		
25 juin 1978	216 169.38		
30 juin 1978	231 299.36		
		<u>6 158 894.06</u>	

22462

En cas d'erreurs de calcul, les chiffres seront modifiés en conséquence.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les accords de consolidation de dettes conclus avec le Bangladesh et le Pakistan (Du 27 janvier 1975)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	12159
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.02.1975
Date	
Data	
Seite	630-667
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 091

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.